

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

DMC

AUDIENCE DU JEUDI 26/04/ 2018

**N° 419/18
DU 26/4/2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi 26/04/2018 à laquelle siégeaient ;

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

4ème CHAMBRE SOCIALE

Mr IPOU JEAN-BAPTISTE, et Mme N'TAMON Marie-Yolande, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

AFFAIRE

**La société TD
CONTINENTAL-SA**

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA OUELE**,
GREFFIER ;

(Me JULES AVLESSI)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/-

ENTRE : La société TD CONTINENTAM-SA ;
APPELANT

**Monsieur OUATTARA
STEPHANE**

Représentée et concluant par Maître JULES AVLESSI, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur OUATTARA Stéphane ;

INTIME

Comparaissant représenté et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement n° 1514 en date du 19/7/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;
Déclare Ouattara Stéphane recevable en son action ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société TD CONTINENTAL SA à lui payer les sommes d'argent suivantes :

450.000 francs à titre de prime d'ancienneté ;
187.500 francs à titre de prime de fin d'année ;
2.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute du surplus des demandes.

Par acte n° 035 du greffe en date du 21/7/2017, Maître KOUAME M. pour le compte de sa cliente, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 199 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 23/3/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée 20/4/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 18/5/2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour – Déclarer la société TD CONTINENTAL SA recevable en son appel ;
L'y dire mal fondé ;
Confirmer le jugement attaqué ;
Réserver les dépens ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du ----
-----A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26/04/2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public du 10 janvier 2018 ;
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au greffe, du 31 Janvier 2017, la SOCIETE TD CONTINENTAL a, par l'organe de son conseil, le CABINET D'AVOCAT AVLESSI JULES, relevé appel contre le jugement social contradictoire n° 1514 rendu le 19 Juillet 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 18 Janvier 2017 et par lequel il l'a condamnée à payer à OUATTARA STEPHANE diverses sommes à titre de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, elle explique que OUATTARA STEPHANE qu'elle a engagé le 11 Avril 1999 suivant contrat à durée indéterminée en qualité de Responsable technique a, après, avoir rendu sa démission en Avril 2014, saisi le tribunal en paiement de diverses primes et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Qu'elle reproche au tribunal d'avoir fait droit à la demande en paiement des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS alors que l'article 5 du code de prévoyance sociale ne prévoit aucune sanction à l'encontre de l'employeur qui ne se conforme pas à cette obligation dès l'embauche de son premier salarié de sorte que cette immatriculation pouvait se faire à tout moment ;

Qu'en tout état de cause, elle a déclaré l'employé ainsi qu'il ressort de la fiche d'immatriculation qu'elle a versé aux débats ;

Qu'à partir du moment où elle a procédé à la régularisation de la déclaration de l'employé à la CNPS, l'on ne peut plus lui opposer une quelconque non déclaration ;

OUATTARA STEPHANE, présent à l'audience, a déclaré qu'il sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

Le Ministère public conclut également à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE TD CONTINENTAL a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code de prévoyance sociale, est obligatoirement affilié à la CNPS tout employeur occupant des travailleurs salariés ;

Considérant que s'il est de jurisprudence établie que la déclaration tardive de l'employé à la CNPS ne donne lieu à des dommages et intérêts que si le salarié prouve le préjudice subi c'est lorsqu'il demeure encore dans l'entreprise au moment de la déclaration ou encore lorsque l'employeur l'occupait ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant de la fiche d'immatriculation en date du 29 Juin 2015 que l'employé a été immatriculé à la CNPS le 26 Juin 2015 après son départ de l'entreprise en Avril 2014 et même après l'introduction de l'instance ;

Que cette immatriculation intervenue plus d'un an après le départ de l'employé de l'entreprise et pour les besoins de la cause ne peut pas être qualifiée de tardive et lui être opposable ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'employeur n'a pas déclaré l'employé à la CNPS, commettant ainsi une faute qui lui a causé un préjudice né de la privation des prestations de cet organisme ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le premier Juge l'a condamné à lui payer des dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE TD CONTINENTAL en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



